

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB → PR  
DRURE ST

1

**DIRECTION DES ACTIONS PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement



**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005/427

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16066 du 28 juin 1993 modifié autorisant la Société LORRAINE TUBES à exploiter une usine de fabrication et de galvanisation de profilés et tubes en acier sur le territoire des communes de LEXY et CUTRY,

VU le dossier présenté le 24 février 2005 par la Société LORRAINE TUBES portant sur l'arrêt d'une ligne de production à chaud des tubes 3 pouces et son remplacement par trois lignes de fabrication à froid,

VU le rapport du 9 mars 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis favorable du 7 avril 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier présenté le 24 février 2005 ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I Dispositions Générales

Article 1. L'arrêté préfectoral n°16066 du 28 juin 1993 modifié autorisant la Société LORRAINE TUBES à exploiter une usine de fabrication et de galvanisation de profilés et tubes en acier sur le territoire des communes de LEXY et CUTRY est modifié par les dispositions suivantes :

Article 2. L'article 3 est modifié comme suit :

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux par formage, usinage	6 666 kW	A
2565.2.a	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, décapage, ...	128 m <sup>3</sup>	A
2567	Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	1 bain de 120 T de zinc et de 10 T de plomb à 450°C	A
2920.2.a	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	915 kW (4 compresseurs)	A
2921.1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé et que la puissance thermique évacuée est supérieure à 2000kW	5814 kW · 349 kW 349 kW	A
1180.1	Appareils, composants et matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 litres de ce produit	10 transformateurs	D
1612.2	Dépôt d'acide sulfurique	37,5 T	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	6,15 MW	D
2940.2.b	Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie ; l'application étant faite par pulvérisation	(80 + 15) kg/j Q <sub>eq</sub> = 47,5 kg/j (3 % solvant)	D

253-1430	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	600 litres de gas-oil	NC
1611	Dépôt d'acide chlorhydrique	1 500 litres	NC

A = AUTORISATION

D = DECLARATION

NC = NON CLASSEE

Article 3. Le rythme de production des tubes est basé sur l'organisation en deux postes par jour, 220 jours par an.

Article 4. Les stations hydrauliques de chacune des trois nouvelles lignes de production à froid sont dotées de cuvette de rétention capables de retenir la totalité des huiles présentes dans les unités. Les sols situés au droit des zones de refroidissement des tubes de chacune des lignes sont maintenus étanches et résistants à l'action de l'émulsion eau/huile. Une consigne déterminera les conditions dans lesquelles cet aléa sera respecté.

Article 5. Des extincteurs adaptés (à mousse et à poudre) sont répartis judicieusement le long des nouvelles lignes.

Article 6. En vue de l'information des tiers

- 6.1.) Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée aux mairies de LEXY et CUTRY et peut y être consultée.
- 6.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de LEXY et CUTRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 6.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

Article 8 : Exécution de l'arrêté :

M. Secrétaire Général de la Préfecture de la MEURTHE ET MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, Messieurs les maires de CUTRY et de LEXY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié:

- M. le directeur de la société LORRAINE TUBES  
et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 23 MAI 2005

POUR AMPLIATION  
L'Associé Principal, Chef de Bureau,

R10

Patricia ROME



le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,

~~Le Secrétaire Général,~~

Marc BURG